

LOI RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVE\*

*Article 1* — Les établissements d'enseignement privé sont: les écoles de tout degré, les institutions d'enseignement par correspondance, les maisons de cours de coupe et de couture et autres établissements similaires fondés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ayant la nationalité turque ou par des personnes morales administrées d'après le droit privé, ainsi que les établissements d'enseignement déjà fondés par des étrangers.

*Art. 3* — Pour pouvoir ouvrir un établissement d'enseignement privé une autorisation préalable est requise.

Cette autorisation est accordée par le Ministère de l'Education nationale conformément à la procédure y relative.

Les conditions requises pour que soit autorisée la fondation d'un établissement d'enseignement privé sont prévues par un Règlement d'administration publique<sup>1</sup>.

Les établissements d'enseignement privé ne peuvent faire usage, en aucune façon, des noms et titres d'autres établissements existants d'enseignement privé ou d'Etat.

*Art. 4* — La disposition selon laquelle un fonds minimum doit être versé par les personnes physiques ou morales se proposant de fonder un établissement d'enseignement privé est fixée par le Règlement d'administration publique.

*Art. 5* — Les personnes physiques ou morales, de nationalité étrangère, ne peuvent, en aucune manière, fonder, en leur nom ou

---

\*) Loi No. 625 du 8. Juillet 1965 (J. Off. du 18.6.1965, No. 12026). Elle est actuellement soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle.

1) **Tüzük** : ce terme désigne, selon les cas, ou un Règlement d'administration publique soumis à l'avis du Conseil d'Etat (art. 107 de la Constitution de 1961), ou les Statuts d'une association ou d'une corporation. Le règlement ordinaire (**Yönetmelik**) est pris par un ministre (art. 113 de la Constitution de 1961).

au nom des personnes physiques ou morales de nationalité turque, de nouveaux établissements d'enseignement privé.

Elles peuvent, toutefois, avec l'autorisation du Ministère de l'Education nationale, aider les écoles privées fondées suivant les dispositions de la présente loi, en leur procurant des matériels, des moyens d'enseignement et des membres de l'enseignement qui exerceront conformément aux buts de l'instruction publique turque.

*Art. 6* — Les établissements d'enseignement privé fondés par des étrangers peuvent, si les fondateurs et les représentants accrédités en expriment le désir, être transférés au Ministère de l'Education nationale.

Le Ministère de l'Education nationale détermine dans ce cas les particularités de l'établissement qui devront être conservées et se rapportant à l'instruction, à l'administration et à l'éducation.

*Art. 7* — Les conditions suivantes sont requises des personnes physiques ainsi que des représentants des personnes morales de droit privé qui fondent un établissement d'enseignement privé ou qui acceptent le transfert d'un établissement déjà fondé:

- 1) avoir la capacité d'exercer des droits civils;
- 2) ne pas avoir été condamné à la prison lourde ou pour un délit infamant, ou à une peine de 6 mois ou plus de prison pour un délit intentionnel;
- 3) ne pas avoir une mauvaise réputation.

*Art. 8* — Le certificat autorisant la fondation d'un établissement d'enseignement privé est délivré après constatation, par les autorités intéressées, que le ou les bâtiments appartiennent à la société d'après le registre foncier, ou que celle-ci s'en est acquis l'usufruit par contrat; qu'ils sont suffisants et correspondent, en tout point, aux exigences de leur fonctionnement; qu'ils peuvent satisfaire aux besoins de l'association, compte tenu d'un nombre déterminé d'élèves.

Le Ministère de l'Education nationale fait usage des pouvoirs qui lui sont attribués à l'alinéa 1er au sujet des écoles supérieures privées par les moyens de ses services administratifs et, au besoin, par des commissions de spécialistes formées de membres enseignants des Universités.

Les Universités choisissent, conformément à la procédure y relative, les membres de l'enseignement ayant les qualités requises, sur demande du Ministère de l'Education nationale et en informant ce Ministère.

Les services accomplis par les membres de ces commissions sont rémunérés conformément au règlement y relatif. Le paiement en incombe au Ministère de l'Education nationale.

La modification de l'une quelconque des matières figurant dans le certificat d'autorisation doit être soumise à l'approbation du Ministère de l'Education nationale.

*Art. 9* — Les écoles privées de différente nature ayant un unique fondateur, ainsi que celles d'un degré et d'une nature identique ou différente, mais ayant deux fondateurs, ne peuvent coexister dans le cas où les bâtiments appartiennent aux établissements d'enseignement privé.

*Art. 10* — Une autorisation est nécessaire pour exercer dans un établissement d'enseignement privé. Celle-ci n'est accordée par le Ministère de l'Education nationale qu'au fondateur possédant le certificat autorisant l'ouverture d'un établissement. L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

1) un rapport d'inspection définitive ou un rapport des spécialistes visés à l'article 8 précité pour les écoles supérieures établissant que les moyens et les matériels d'enseignement, les laboratoires, les bibliothèques, les possibilités de gymnastique répondent aux buts et aux besoins;

2) l'attestation que le nombre et les capacités des dirigeants, des enseignants et des employés de l'établissement, établis par leurs travaux et divers documents, sont satisfaisants;

3) l'examen et l'approbation par le Ministère du programme des cours et des statuts de l'établissement.

L'établissement en peut inscrire les élèves qu'après avoir reçu l'autorisation de commencer l'enseignement.

*Art. 11* — Le fondateur qui veut ouvrir des classes ou des cycles supérieurs doit remplir, au moins trois mois avant l'ouverture de l'année scolaire, les conditions requises aux articles 8 et 10 pour chaque classe ou cycle.

*Art. 12* — L'équivalence\* des écoles primaires et secondaires qui, ayant rempli les conditions requises aux articles 8 et 10, demandent l'autorisation de commencer l'enseignement, est reconnue en même temps que celle-ci.

Les écoles primaires et les premier et deuxième cycles des écoles secondaires sont considérés comme des unités distinctes.

Lorsque le Ministère juge insuffisants la situation et les résultats du point de vue de l'enseignement, de l'éducation et de l'administration, lors d'inspections jugées nécessaires ou effectuées en vertu d'un règlement spécial, les écoles intéressées en sont averties.

S'il est constaté, lors d'inspections ultérieures, que la situation de ces écoles n'a pas été améliorée, leurs équivalences sont supprimées. Les écoles dont on a établi, lors d'inspections faites l'année suivante, que les résultats y sont insuffisants, sont fermées à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas le Ministère procède, de façon appropriée, aux examens de l'année en cours.

*Art. 13* — Le Ministère de l'Education nationale fait procéder aux examens théoriques et pratiques pour la délivrance de diplômes dans les écoles d'enseignement supérieur.

Les commissions d'examen sont formées par ceux qui ont donné le cours et deux professeurs choisis parmi les membres du corps enseignant qui n'ont pas de cours à l'école privée intéressée mais enseignent la même matière à l'Université ou dans les Ecoles supérieures officielles; les examens ont lieu conformément aux systèmes de l'Université ou de l'Ecole supérieure.

Les membres de l'enseignement appartenant à l'Université ou aux Ecoles supérieures ayant l'autonomie scientifique, qui feront partie des commissions d'examens, sont élus, selon la procédure y relative, par les Facultés ou les Ecoles supérieures sur la demande du Ministère de l'Education nationale.

La rémunération des membres de la commission d'examens n'appartenant pas à l'Ecole est fixée par le Ministre de l'Education nationale et payée par l'établissement d'enseignement privé intéressé.

---

\*) Avec les écoles officielles (N.d.t.).

Les matières, la procédure, et l'époque des examens sont indiquées dans les Statuts de chaque établissement d'enseignement supérieur privé.

Les élèves des écoles supérieures privées sont traités de la même manière que ceux des écoles officielles quant à leur droit d'examen et à leur service militaire.

*Art. 14* — L'autorisation de fonder un établissement est retirée au fondateur lorsqu'il n'a pas obtenu, dans les trois années qui suivent, la permission de commencer l'enseignement.

Elle est aussi retirée à l'établissement d'enseignement privé qui ne commence pas effectivement l'enseignement ou qui l'interrompt, lorsqu'il est établi, par un rapport d'inspection, que la permission est utilisée à des fins autres que celles correspondant au but de la création.

*Art. 15* — L'établissement d'enseignement privé qui transgresse la loi, les règlements, les Statuts ou les ordres généraux, ou qui persiste dans leur violation est, selon le degré de gravité de sa conduite, fermé temporairement ou définitivement par le Ministère de l'Education nationale.

*Art. 16* — Le fondateur d'une école privée ne peut, et cela à la condition d'en prévenir par écrit le ministre, les administrateurs, les professeurs et les élèves trois mois à l'avance, fermer son école qu'à la fin de l'année scolaire.

De plus, une école privée ne peut en aucun cas être fermée par son fondateur au cours de l'année scolaire.

Le fondateur qui aura fermé son école sans avoir observé les conditions ci-dessus indiquées ne pourra obtenir une nouvelle autorisation d'ouvrir une école ou d'y être associé. Outre les actions que les parents responsables ou les tuteurs intenteront d'après les dispositions générales contre les fondateurs, ceux-ci sont tenus de restituer intégralement les versements effectués pour l'année.

*Art. 17* — L'établissement que l'on ferme ou qui a été fermé doit remettre à la préfecture ses cachets et tous les registres, dossiers et autres documents concernant les enseignants et les élèves.

Le fondateur ou ses représentants qui refusent ou négligent cette remise sont poursuivis selon l'art. 16 alinéa 3 et l'article 526 du Code pénal turc.

*Art. 18* — Les autorisations concernant l'ouverture de l'école et le commencement de l'enseignement, ainsi que les décisions relatives à la fermeture ou à la clôture de l'établissement et à la suppression de l'équivalence, font l'objet d'une publication par le Ministre de l'Éducation nationale et par l'établissement d'enseignement intéressé dans la forme approuvée par le Ministère.

*Art. 19* — Les normes et les standards concernant l'emplacement, les bâtiments, les installations et les accessoires des établissements privés sont déterminés et publiés par le Ministère de l'Éducation nationale après avis consultatifs des Ministères des Travaux publics, de la Santé et de l'Assistance sociale, ainsi que du Ministère de la Reconstruction et de l'Habitation.

*Art. 20* — Les établissements d'enseignement privé créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent ni multiplier ni agrandir leurs bâtiments, ni ouvrir de nouvelles annexes. Ces établissements ne peuvent construire de nouveaux bâtiments à la place de ceux déjà existants; ils ne peuvent, de quelque manière que ce soit, posséder ni louer de nouvelles propriétés.

Les réparations des bâtiments déjà existants, nécessitées par les besoins, sont soumises à l'autorisation du Ministère de l'Éducation nationale.

*Art. 21* — La direction, l'administration et l'instruction dans les établissements privés sont, en principe, assurées par les dirigeants et les enseignants qui y ont leur emploi principal.

Les dirigeants et les enseignants des établissements d'enseignement privé, de tous types et de tous genres, sont nommés parmi ceux qui possèdent au moins les qualifications et les conditions exigées pour les établissements officiels équivalents.

Sur base de ces principes les qualifications et les conditions requises sont déterminées dans les statuts en tenant compte des particularités des écoles.

On peut, au besoin, avec l'autorisation des autorités compétentes, charger de cours, contre rémunération, des éléments ayant

leur emploi principal dans les établissements d'enseignement officiel, en faisant en sorte que les heures de cours données dans les écoles privées ne soient pas supérieures à la moitié des heures données dans les établissements d'enseignement officiel et que cela ne gêne en rien les heures de cours qu'ils y donnent.

Toutefois, le cadre des établissements doit comprendre, après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 5 ans qui suivent leur fondation, en prenant les mesures nécessaires pour leur formation, au moins dans la proportion d'un tiers, des professeurs ayant leur emploi principal dans ces écoles.

Les relations des enseignants des établissements officiels, autorisés par les autorités compétentes à assumer des fonctions dans les postes de direction des établissements d'enseignement privé, cessent avec leur propre établissement. Ces enseignants sont considérés comme en congé sans traitement durant leur affectation dans les établissements d'enseignement privé. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi nulle fonction administrative ne peut être attribuée par cette procédure pour une durée de plus de trois mois. Un membre de l'enseignement ne pourra, non plus, être considéré comme étant en congé sans traitement pour plus de trois années.

*Art. 22* — Tous les établissements d'enseignement privé sont dirigés par un directeur responsable envers le Ministère de l'Éducation nationale. Une personne peut fonder plusieurs établissements mais ne peut en diriger qu'un seul.

Le fondateur qui possède les qualifications requises peut en devenir également le directeur. Le fondateur ou les représentants des fondateurs n'ayant pas de charge de direction ne peuvent intervenir ni dans les questions concernant l'instruction et l'éducation de l'établissement, ni dans les services administratifs.

*Art. 23* — Les directeurs des établissements privés sont choisis par les fondateurs. Les autres administrateurs et les enseignants sont, en général, désignés par les directeurs; leur emploi est, du point de vue des conditions de l'article 22, soumis à l'autorisation du Ministère de l'Instruction publique. Le directeur et les autres administrateurs ne peuvent entrer en fonctions avant d'être présentés pour obtenir l'autorisation du Ministère de l'Éducation

nationale. Si leur requête est refusée ils ne peuvent continuer leurs fonctions à partir du moment où notification leur a été faite du refus d'autorisation.

*Art. 24* — Les directeurs des écoles privées où l'enseignement est donné dans une autre langue que le turc nomment un sous-directeur principal turc, choisi parmi les professeurs qui enseignent le turc ou une matière de culture en turc, et soumettent sa date d'entrée en fonctions à l'approbation du Ministère de l'Education nationale.

Ce Ministère procède à la nomination et fixe la date d'entrée en fonctions de ceux qui enseignent le turc ou donnent une leçon de culture en turc.

*Art. 25* — Les particularités des écoles existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se rapportant aux articles 40 et 41 du traité ratifié par la loi No. 340 du 23 août 1923\* sont fixées par un Règlement d'administration publique.

Ce Règlement est préparé en tenant compte de la législation et de son application correspondantes dans les pays intéressés.

La législation des écoles officielles s'applique aux cas non visés dans le Règlement.

Seuls les enfants des sujets tures peuvent étudier dans ces écoles.

*Art. 26* — L'administration et l'instruction dans les écoles privées sont réglées d'après le but que l'on veut atteindre dans les écoles officielles de même degré. Les règlements et les programmes de cours des établissements d'enseignement privé sont approuvés par le Ministère de l'Education nationale.

*Art. 27* — Les établissements d'enseignement privé prennent des mesures relatives à l'instruction, à l'éducation et à l'administration, jugées nécessaires par le Ministère de l'Education nationale d'après les principes de la présente loi, des Règlements d'administration publique et des règlements ordinaires. Les Ministre peut subordonner l'application de ces mesures à un délai déterminé.

---

\*) Traité de Lausanne (N.d.t.).



*Art. 28* — Le nombre des élèves de nationalité étrangère qui seront admis dans une école privée est, sous réserve de ne pas dépasser le 20% des élèves de nationalité turque étudiant dans cette école, déterminé par le Ministère de l'Education nationale.

*Art. 29* — Le choix des livres de cours et des livres auxiliaires de toute sorte, ainsi que des méthodes utilisées dans les établissements privés est, conformément à la procédure en usage dans les écoles officielles, subordonné à l'autorisation du Ministère de l'Instruction publique.

*Art. 30* — Les établissements d'enseignement privé doivent communiquer à la préfecture un specimen des annonces de publicité et des prospectus qu'ils font. Les établissements ne peuvent pas y inclure de déclarations inexactes.

*Art. 31* — Le coût de la scolarité des établissements d'enseignement privé est déterminé par leurs statuts.

L'augmentation des tarifs scolaires des élèves dans les établissements d'enseignement privé n'est possible que si les nouveaux tarifs ont été publiés au moins 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

L'augmentation du coût de scolarité peut être obtenue, en dehors de cette disposition, dans les cas où le motif en est justifié.

*Art. 32* — Le contrat de travail entre les fondateurs ou les représentants des fondateurs et le directeur, les autres administrateurs et les enseignants des établissements d'enseignement privé doit avoir une forme écrite et leur durée ne doit pas être inférieure à un an.

Le contrat de travail détermine la nature et la durée de la fonction, le nombre de cours, le montant du traitement mensuel ou de la rémunération horaire, la durée de l'avancement, l'échelle d'augmentation du traitement, les conditions de prorogation et de résiliation.

La modification de ces stipulations ne peut être faite que par un nouveau contrat.

Les contrats conclus avec les administrateurs et les enseignants dont la fonction principale se trouve dans les établissements d'enseignement privé, sont établis sur base d'un traitement mensuel.

Sont nulles les dispositions restreignant ou écartant la possibilité qu'ont les intéressés de bénéficier des avantages de leur

rattachement aux assurances sociales facultatives ou obligatoires. Les contrats dont les délais expirent au milieu de l'année scolaire sont considérés comme renouvelés automatiquement jusqu'à la fin de l'année.

Les deux tiers de la durée du travail que les enseignants et administrateurs ont effectuée dans les établissements privés sont pris en considération pour leur ancienneté lorsqu'ils acceptent des emplois au Ministère de l'Education nationale.

*Art. 33* — Le traitement et la rémunération horaire des directeurs, des autres administrateurs et des enseignants ne peuvent être inférieurs aux traitements et rémunérations de début pratiqués dans les écoles officielles équivalentes.

*Art. 34* — Les exemplaires des contrats écrits passés entre le directeur, les autres administrateurs, les enseignants et les fondateurs des écoles privées ou leurs représentants sont envoyés, pour y être enregistrés, au Ministère de l'Education nationale en y joignant les documents nécessaires, pour obtenir l'autorisation de nommer les intéressés.

*Art. 35* — Les traitements convenus dans le contrat écrit sont payés sur bordereaux à la fin de chaque mois. Les établissements qui ne règlent pas à temps les administrateurs et les enseignants sont tenus de majorer les traitements de 3% pour chaque jour de retard. Les traitements mensuels des administrateurs et des enseignants comprennent les jours de congé de l'année scolaire, les mois d'examens et de vacances, à condition qu'ils remplissent les charges que les règlements leur imposent.

*Art. 36* — Des dispositions qui annuleraient les droits reconnus par les art. 33 et 35 ne peuvent être insérées dans les contrats conclus entre les fondateurs des écoles privées ou leurs représentants d'une part et le directeur, les autres administrateurs ou les enseignants d'autre part.

*Art. 27* — Les établissements doivent payer, pendant deux mensualités, la différence de traitement aux enseignants et administrateurs des écoles privées appelés sous les drapeaux en dehors du cas de service militaire actif lorsque le traitement qu'ils reçoivent

de l'armée est inférieur à celui qu'ils percevaient dans leurs établissements.

*Art. 38* — Les traitements mensuels des enseignants et des administrateurs dont les maladies sont attestées par des documents délivrés par le médecin officiel ou, dans les cas urgents par une institution privée de santé, sont intégralement payés pendant deux mois.

*Art. 39* — En cas de grossesse les femmes administrateurs et enseignant obtiennent, avant et après leur accouchement, un congé selon les dispositions de la loi sur les assurances sociales.

*Art. 40* — En cas de décès des administrateurs et des enseignants des écoles privées, l'établissement verse à leur épouse, à leurs enfants et, à leur défaut, aux membres de la famille dont ils ont la charge, une indemnité qui ne peut être inférieure à trois mensualités.

*Art. 41* — Les administrateurs et les enseignants des écoles privées bénéficient, dans les cérémonies et le protocole, des mêmes droits que les administrateurs et les professeurs des écoles officielles équivalentes.

*Art. 42* — l'Etat peut subventionner les établissements d'enseignement privé créés sans but commercial par des fondations ou des associations travaillant pour l'utilité publique. Un chapitre dénommé "aide aux établissements d'enseignement privé" est prévu dans ce but au budget du Ministère de l'Education nationale.

Les principes, les formes et les conditions de cette aide sont déterminés par règlement.

*Art. 43* — Les établissements d'enseignement privé, de tous degrés et de toutes sortes sont, du point de vue de l'enseignement, de l'instruction et de l'éducation, contrôlés et inspectés par le Ministère de l'Education nationale d'après un règlement spécial.

Le contrôle et l'inspection des écoles privées sont effectués en tenant compte des degrés et des particularités de ces écoles.

*Art. 44* — Les autorités chargées de l'inspection des fondations dont les buts et l'activité comprennent l'exploitation d'établisse-

ments d'enseignement privé est le Ministère de l'Education nationale. Ce Ministère a les pouvoirs de contrôler et d'inspecter toutes sortes d'opérations, de décisions et d'activités ainsi que les documents de ces fondations, associations et sociétés et de faire participer à leurs réunions le Commissaire du Gouvernement.

*Art. 45* — L'autorisation de travail accordée par le Ministère de l'Instruction publique aux administrateurs et aux enseignants dont le contrat est en vigueur et dont l'incapacité est prouvée par le Ministère de l'Education nationale à la suite de deux rapports de contrôle et d'inspection est annulée. Il en est de même de l'autorisation donnée à ceux dont le comportement dans le service est considéré comme inconvenant. Le notification de ce retrait à l'établissement intéressé est un motif suffisant pour annuler le contrat et pour la cessation des relations entre l'intéressé et l'établissement.

*Art. 46* — Le Ministre de l'Education nationale peut, en cas de nécessité, révoquer, lors d'un contrôle et d'une inspection, le directeur et les enseignants de l'établissement d'enseignement privé. Le Ministère de l'Education nationale prend alors les mesures nécessaires, en tenant compte de l'avis de l'établissement, pour la nomination, à titre provisoire, des enseignants et d'un gérant responsable.

*Art. 47* — Les administrateurs et les enseignants des écoles privées sont soumis, d'après les statuts de l'école et la possibilité de les appliquer à leur égard, selon leur situation particulière, aux peines prévues dans les lois Nos 789, 1702, 4357 et aux autres dispositions y relatives de ces mêmes lois.

*Art. 48* — Le Conseil de discipline prévu aux articles 36 et suivants de la loi No. 1702, applique les peines prévues à l'article précédent aux enseignants des écoles privées de l'enseignement primaire. Le Conseil de discipline du Ministère de l'Education nationale applique aux professeurs des écoles privées des enseignements secondaire et supérieur les mêmes peines.

*Art. 49* — Les administrateurs, les enseignants et les employés des établissements d'enseignement privé sont considérés comme fonctionnaires quant à l'application de la loi pénale turque lorsqu'ils

se rendent coupables de délits ou sont l'objet de délits pendant l'exercice de leurs fonctions.

*Article transitoire.* — Les modalités, conditions et durée de la mise en application, aux établissements d'enseignement privé, de la présente loi, sont fixées par le Règlement d'administration publique.

Le Règlement d'administration publique et les règlements ordinaires relatifs à la présente loi seront publiés dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de celle-ci\*.

*Art. 50* — La présente loi entrera en vigueur six mois après la date de sa publication.

*Art. 51* — Le Conseil des ministres assurera l'exécution des dispositions de la présente loi.

Trad. par  
**Ch. CROZAT et V. TUĞSAT**

---

\*) Le Règlement n'a pas été publié au Journal officiel jusqu'au 10 mai 1969.